

**i-DEPOT public**  
**Procédure Notice and Take Down**

## **1. Définitions**

- 1.1. OBPI : l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle qui gère l'i-DEPOT.
- 1.2. Service de contrôle : un service de contrôle ou de recherche est un service public désigné à cette fin par ou en vertu de la loi, qui a une compétence générale ou particulière de recherche.
- 1.3. Déposant: la personne (ou instance) qui a effectué l'i-DEPOT.
- 1.4. I-DEPOT en ligne: le dépôt d'informations dans l'application électronique (en ligne) mise à disposition par l'OBPI <sup>(1)</sup>, comme repris à l'article # CBPI.
- 1.5. I-DEPOT public: l'utilisation de la possibilité, dans l'application mise à disposition par l'OBPI, de rendre public le contenu d'un i-DEPOT en ligne ou une partie de celui-ci, de sorte que ce contenu puisse être consulté par des tiers via le site web de l'OBPI.
- 1.6. Avertissement: communication adressée par des tiers à l'OBPI au sujet du contenu (prétendument) illicite d'un i-DEPOT public, dans le but d'en faire cesser la publication.
- 1.7. Auteur de l'avertissement : la personne ou instance qui fait un avertissement.

## **2. Avertissement**

- 2.1. Un avertissement peut être fait aussi bien de manière anonyme que de manière nominative sur l'adresse courriel [...] ou via le numéro de téléphone [...]
- 2.2. Un avertissement, qu'il soit anonyme ou nominatif, doit fournir les données suivantes :
  - a. Le numéro de l'i-DEPOT ;
  - b. La raison pour laquelle les informations fournies dans l'i-DEPOT sont illicites et/ou punissables selon l'auteur de l'avertissement.
- 2.3. Un avertissement qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article 2.2 est réputé ne pas avoir été reçu par l'OBPI.
- 2.4. Dans un avertissement nominatif, les informations suivantes sont fournies en plus des données requises à l'article 2.2 :
  - Les coordonnées de l'auteur de l'avertissement : nom, adresse, domicile, adresse courriel et numéro de téléphone ;
  - S'il s'agit d'une atteinte éventuelle à un droit de propriété intellectuelle, il y a lieu de démontrer que l'auteur de l'avertissement est le titulaire du droit qui est invoqué ou que l'auteur de l'avertissement est habilité à agir au nom de l'ayant-droit. Dans ce dernier cas, le nom et l'adresse de l'ayant-droit sont également indiqués.
- 2.5. L'OBPI doit pouvoir vérifier que les avertissements dans le cadre d'une enquête portant sur un fait punissable proviennent d'un service de contrôle ou – dans le cas d'une injonction légale – du ministère public ou d'un juge d'instruction.

---

<sup>1</sup> La divulgation concerne uniquement la version électronique de l'i-DEPOT, non la version papier.

2.6. L'avertissement peut indiquer qu'il s'agit d'un avertissement urgent.

### 3. Appréciation

- 3.1. Dans le cas d'un avertissement anonyme, l'OBPI peut le traiter ou le classer sans suite sans indication des motifs.
- 3.2. Dans le cas d'un avertissement non anonyme, l'auteur de l'avertissement reçoit un accusé de réception.
- 3.3. L'OBPI traite un avertissement dans les deux semaines si ce dernier est pris en considération. En cas d'avertissement urgent, l'OBPI s'efforce d'abrégé ce délai de deux semaines.
- 3.4. Si un avertissement est pris en considération, l'OBPI décide:
1. soit que le contenu n'est pas indiscutablement illicite et/ou punissable;
  2. soit que le contenu est indiscutablement illicite et/ou punissable;
  3. soit qu'il ne peut pas déterminer si le contenu est indiscutablement illicite et/ou punissable.
- La décision de l'OBPI est prise dans la langue choisie par le déposant pour l'i-DEPOT.
- 3.5. Dans le cas visé à l'article 3.4 sous 1, la publication de l'i-DEPOT est maintenue.
- 3.6. Dans le cas visé à l'article 3.4 sous 2, il est mis fin à la publication de l'i-DEPOT. Ceci est sans conséquence sur l'i-DEPOT lui-même.
- 3.7. Dans le cas visé à l'article 3.4 sous 3, si l'avertissement n'est pas anonyme, la publication de l'i-DEPOT est suspendue pendant une période de 30 jours. A l'expiration de ce délai, l'i-DEPOT est rendu de nouveau accessible, sauf si l'auteur de l'avertissement fournit la preuve soit qu'une procédure est engagée auprès de la juridiction compétente ou qu'un arbitrage est entamé contre le déposant, qui prévoit (dans une décision en référé) que l'i-DEPOT est (prima facie) illicite, soit la preuve que le ministère public a l'intention d'engager des poursuites à l'égard de l'i-DEPOT, ou qu'un accord écrit est intervenu avec le déposant pour rendre l'i-DEPOT non public, auquel cas la publication de l'i-DEPOT reste suspendue.
- Si, à l'expiration du délai précité de 30 jours, l'i-DEPOT est rendu de nouveau public, cette publication est à nouveau suspendue si, à un moment ultérieur, la preuve est produite qu'une procédure est engagée auprès d'une juridiction compétente ou qu'un arbitrage est entamé contre le déposant, qui prévoit (dans une décision en référé) que l'i-DEPOT est (prima facie) illicite, soit la preuve que le ministère public a l'intention d'engager des poursuites à l'égard de l'i-DEPOT ou qu'un accord écrit est intervenu avec le déposant pour rendre l'i-DEPOT non public.
- 3.8. Dans le cas visé à l'article 3.4 sous 3, si l'avertissement est anonyme, la publication de l'i-DEPOT est maintenue.
- 3.9. Si l'OBPI décide de suspendre (temporairement) la publication de l'i-DEPOT et que l'avertissement porte seulement sur une partie de l'i-DEPOT, l'OBPI s'efforce, dans la mesure des possibilités (techniques en particulier), de limiter la non-publication à la partie de l'i-DEPOT tenue pour illicite et / ou punissable par l'auteur de l'avertissement.
- 3.10. L'OBPI rétablira en tout cas la publication de l'i-DEPOT :
- a. Si l'auteur de l'avertissement informe l'OBPI par écrit du retrait de l'avertissement ;

- b. Si un accord est conclu entre l'auteur de l'avertissement et le déposant, dont il ressort clairement que les deux parties sont d'accord avec la publication de l'i-DEPOT ;
- c. S'il reçoit une décision judiciaire passée en force de chose jugée qui l'oblige à le faire.

#### 4. Disposition finale

- 4.1. Le code de conduite Notice and Take Down <sup>(2)</sup> n'est pas applicable.

\* \* \*

### Conditions générales NTD (partie des conditions générales i-DEPOT)

#### 5. Définitions

- 5.1. OBPI : l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle qui gère l'i-DEPOT.
- 5.2. Service de contrôle : un service de contrôle ou de recherche est un service public désigné à cette fin par ou en vertu de la loi, qui a une compétence générale ou particulière de recherche.
- 5.3. Déposant : la personne (ou instance) qui a effectué l'i-DEPOT.
- 5.4. I-DEPOT en ligne : le dépôt d'informations dans l'application électronique (en ligne) mise à disposition par l'OBPI <sup>(3)</sup>.
- 5.5. I-DEPOT public : l'utilisation de la possibilité, dans l'application mise à disposition par l'OBPI, de rendre public le contenu d'un i-DEPOT en ligne ou une partie de celui-ci, de sorte que ce contenu puisse être consulté par des tiers via le site web de l'OBPI.
- 5.6. Avertissement : communication adressée par des tiers à l'OBPI au sujet du contenu (prétendument) illicite d'un i-DEPOT public, dans le but d'en faire cesser la publication.
- 5.7. Auteur de l'avertissement : la personne ou instance qui fait un avertissement.
- 5.8. NTD : la procédure Notice and Take Down procedure i-DEPOT, telle qu'elle est publiée sur le site internet de l'OBPI, à consulter sur [...]
- 5.9. Rémunération : la rémunération que le déposant doit acquitter lors de l'introduction de l'i-DEPOT ou à un moment ultérieur où il opte pour la publication.

#### 6. Obligations du déposant

- 6.1. Le déposant a connaissance (du contenu) de la procédure NTD. Le déposant est en particulier conscient de ce que l'OBPI n'effectue aucun contrôle du contenu de l'i-DEPOT (public ou non). En tant qu'intermédiaire assurant l'hébergement, l'OBPI décline toute responsabilité pour un contenu quelconque illicite et/ou punissable.

<sup>2</sup> [www.samentegencybercrime.nl/UserFiles/File/DanaInfo=ex01tp+NTD\\_Gedragcode\\_Opmaak.pdf](http://www.samentegencybercrime.nl/UserFiles/File/DanaInfo=ex01tp+NTD_Gedragcode_Opmaak.pdf)

<sup>3</sup> La divulgation concerne uniquement la version électronique de l'i-DEPOT, non la version papier.

6.2. Le déposant s'engage envers l'OBPI à ne pas insérer des informations illicites et/ou punissables dans l'i-DEPOT. En cas de non-respect de cette obligation, le déposant exonère l'OBPI et supporte seul toute responsabilité vis-à-vis de tout tiers.

## **7. Paiement effectué**

7.1. Si la publication de l'i-DEPOT est suspendue ou arrêtée conformément à l'article 3.4 sous 2 ou sous 3 NTD, la rémunération n'est pas remboursée au déposant.

## **8. Validité de l'i-DEPOT**

8.1. L'hypothèse visée à l'article 3.4 sous 2 ou sous 3 NTD et le fait que la publication de l'i-DEPOT soit suspendue ou arrêtée, n'affectent pas la convention relative à l'i-DEPOT. L'i-DEPOT est indépendant de la publication du contenu, qui est purement facultative et laissée à l'entière discrétion du déposant.

## **9. Responsabilité**

9.1. L'OBPI décline envers le déposant toute responsabilité de quelque chef que ce soit pour la non-publication de l'i-DEPOT.

\* \* \*